

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 21 décembre 2015**CP2015_12_12
id. 2235

L'an deux mille quinze le vingt et un décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC ÉLECTRICITÉ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) À CASTELSARRASIN**

Le Conseil Départemental est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 2134 de la section A, sise lieu-dit « La Gravette », sur la commune de Castelsarrasin.

Afin de procéder à l'établissement d'une canalisation souterraine, Électricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite des servitudes, par le biais d'une convention (établie en cinq exemplaires).

Celle-ci, susceptible d'être conclue, est proposée selon les termes suivants :

1- le Conseil Départemental reconnaît à ERDF le droit d'établir à demeure, sous la parcelle ci-dessus désignée, une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...), le tout

dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans la dite convention, que nous pouvons accepter ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance du terrain ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- la convention portant création de servitudes sera valable à compter de la date de signature par les parties ; elle ne prévoit aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du Département ;

4- la convention pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais d'ERDF, suite à la demande qui en sera faite par l'une des parties, pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Le plan figurant en annexe, et qui restera attaché à la convention, matérialise le passage de la canalisation souterraine.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, la convention de servitudes relative à la parcelle départementale A 2134, sise lieu-dit « La Gravette » à Castelsarrasin, portant établissement d'une canalisation souterraine ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département cette convention et, le cas échéant, l'acte notarié correspondant, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ERDF.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 27/01/2016

Reçu en préfecture le 27/01/2016

Affiché le



ID : 082-228200010-20160127-CP2015_12_12-DE